

**ASSOCIATION CANADIENNE DE BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT
CANADIAN WHEELCHAIR BASKETBALL ASSOCIATION**

**RÉSOLUTION DES MEMBRES
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES – 2014**

ATTENDU QUE l'organisation a été constituée en personne morale, en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, par lettres patentes datées du 3^e jour de mars 1994 et;

ATTENDU QUE l'organisation a reçu des lettres patentes supplémentaires le 19 décembre 1998;

ET ATTENDU QU'il est jugé dans l'intérêt de l'organisation qu'elle soit prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL), conformément à l'article 297 de cette Loi;

QU'IL SOIT RÉSOLU, PAR RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, QUE :

1. *les administrateurs de l'organisation soient autorisés et avisés de présenter une demande, en vertu de l'article 297 de la Loi BNL, à l'administrateur nommé conformément à cette Loi, pour obtenir un certificat de prorogation de l'organisation;*
2. *les statuts de prorogation (transition) de l'organisation, joints à l'annexe « A » soient approuvés;*
3. *les règlements administratifs actuels de l'organisation soient abrogés à compter de la date à laquelle l'organisation est prorogée, en vertu de la Loi BNL, et les nouveaux règlements administratifs, joints à l'annexe « B », soient approuvés et entrent en vigueur à la même date;*
4. *tout dirigeant ou administrateur de l'organisation est autorisé à prendre toute mesure et à exécuter et livrer tout document, y compris les statuts de prorogation (transition), les règlements administratifs, l'avis de siège social et d'administrateurs, de la manière établie par l'administrateur, qui soient nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.*

Le soussigné, étant le président dûment élu du conseil d'administration de l'organisation, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et exacte d'une résolution extraordinaire, par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de cette résolution, adoptée lors d'une réunion des membres, tenue le 11^e jour de septembre 2014.

Datée à Edmonton, Alberta, ce 11^e jour de septembre 2014..



Stephen Bach, président

**ANNEXE « A »
FORMULAIRE 4031**

Statuts de prorogation (transition)

1 DÉNOMINATION ACTUELLE DE L'ORGANISATION

Association canadienne de basketball en fauteuil roulant | Canadian Wheelchair Basketball Association

2 SI UN CHANGEMENT DE DÉNOMINATION EST DEMANDÉ, INDIQUER LA DÉNOMINATION PROPOSÉE

Basketball en fauteuil roulant Canada | Wheelchair Basketball Canada

3 NUMÉRO DE L'ORGANISATION

301141-1

4 PROVINCE OU TERRITOIRE AU CANADA OÙ EST MAINTENU LE SIÈGE SOCIAL DE L'ORGANISATION

Ontario

5 NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL D'ADMINISTRATEURS (S'IL S'AGIT D'UN NOMBRE FIXE, VEUILLEZ INDIQUER LE MÊME NOMBRE DANS LES DEUX CASES)

Nombre minimal — 7

Nombre maximal — 12

6 DÉCLARATION D'INTENTION DE L'ORGANISATION

1. Promouvoir l'excellence et créer des occasions dans le basketball en fauteuil roulant.
2. Appuyer la formation et le développement des athlètes, des entraîneurs et des officiels et y collaborer.
3. Coordonner les activités nationales des associations membres.
4. Catalyser les efforts de tous les organismes participant à la promotion et au développement du basketball en fauteuil roulant au Canada.
5. Gérer et fournir un soutien aux équipes nationales.
6. Entreprendre des collectes de fonds, au besoin, pour poursuivre les programmes et les services de l'organisation.
7. Établir, entreprendre et administrer des fiducies pour la poursuite de l'une ou l'autre des fins de l'organisation et détenir et administrer tout bien ou tout fonds de ces fiducies.
8. Représenter les intérêts du Canada auprès de tous les organismes et organisations liés au basketball en fauteuil roulant, aux échelons national et international.

9. Faire fonction d'organisme directeur officiel au Canada pour les événements internationaux relevant de la compétence de la Fédération internationale de basketball en fauteuil roulant (I.W.B.F.).
10. Sanctionner les événements internationaux au Canada et la participation des équipes représentant le Canada à l'étranger.
11. Aider à l'élaboration des règles de jeu internationales et promouvoir leur utilisation.
12. Exercer de temps à autre les droits et pouvoirs que lui confère toute loi à laquelle l'organisation est assujettie ou qui la régit, mais seulement en ce qui concerne la réalisation des objectifs susmentionnés de l'organisation.

7 LIMITES IMPOSÉES AUX ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION, LE CAS ÉCHÉANT

Aucune

8 CATÉGORIES, GROUPES RÉGIONAUX OU AUTRES GROUPES DE MEMBRES QUE L'ORGANISATION EST AUTORISÉE À ÉTABLIR

L'organisation compte deux catégories de membres : 1. associations membres actives, et 2. membres actifs. Les associations membres actives ont chacune deux voix et les membres actifs ont chacun une voix. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de réunion et d'assister et voter à toutes les réunions des membres de l'organisation.

9 DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉPARTITION DU RELIQUAT DES BIENS LORS DE LA LIQUIDATION

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel que déterminé par le conseil d'administration.

10 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES, LE CAS ÉCHÉANT

Les affaires et activités de l'organisation seront menées sans avoir pour but d'obtenir des profits pour l'organisation et tout bénéfice ou autre gain doit servir à promouvoir sa déclaration d'intention.

Les administrateurs peuvent nommer un administrateur, qui occupera son poste pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, à condition qu'un administrateur ne dépasse pas le tiers du nombre d'administrateurs élus, lors de l'assemblée annuelle précédente des membres.

11 DÉCLARATION

J'atteste par la présente que je suis un administrateur de l'organisation qui continue d'être régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Signature :



Stephen Bach, président

Date : 11 septembre 2014

Téléphone : 780-412-2316

Remarque : Une personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou qui aide une personne à faire une telle déclaration commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$, un emprisonnement maximal de six mois ou ces deux peines (par. 262(2) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*).